

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de pôle d'échanges multimodal et projets immobiliers
sur le site de la Porte de Paris à Auxerre (89)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-313 relative au projet de pôle d'échanges multimodal et projets immobiliers sur le site de la Porte de Paris à Auxerre (89) reçue le 16 juin et complétée le 22 juin 2016, portée par la Ville d'Auxerre ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 6 juillet 2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un programme de travaux sur le site de la Porte de Paris, composé de :
 - l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal (PEM), en remplacement de l'actuelle gare routière, avec en particulier la création d'une voie bus, la réalisation de 25 quais avec abris sur un linéaire total de 560 mètres, et la réalisation d'un parking relais d'une centaine de places ;
 - la réalisation de bâtiments (de type R+2 à R+4) sur 3 îlots, à destination de logements (près de 200), de bureaux et de commerces et tertiaire, ;
- dont la surface du terrain d'emprise indiquée est d'environ 27500m² au total (11 850 m² pour l'emprise du PEM, 15 650 m² pour la surface des parcelles à bâtir) et qui vise à créer 18 000 m² de surface de plancher ;
- dont la maîtrise d'ouvrage est unifiée et assumée par la Ville d'Auxerre ;
- qui doit notamment faire l'objet d'autorisations d'urbanisme : permis d'aménager et permis de construire ;
- qui relève, par ses différentes composantes, des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - rubrique 33° qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, créant une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares (commune non couverte par un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération) ;

- rubrique 36° qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher entre 10 000 m² et 40 000 m² (commune non couverte par un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) ;
- rubrique 40° qui soumet à examen au cas par cas la réalisation d'aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités (commune non couverte par un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) ;

2. la localisation du projet,

- sur le site dit de la Porte de Paris, qui se trouve en immédiate périphérie du centre ancien ; au plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Auxerre approuvé le 29/03/2004, il relève de la zone UP1, zone urbaine « située dans la première couronne de faubourgs » et à vocation mixte ;
- le long (côté ouest) de l'Avenue Charles de Gaulle qui constitue l'axe d'entrée nord du centre-ville, dans le prolongement de la RN 6 ; par ailleurs situé le long (rue des migraines) ou à proximité de plusieurs rues identifiées par les Cartes de Bruit Stratégiques de la ville d'Auxerre dans le cadre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement établi pour la commune ;
- dans un secteur aux fortes sensibilités patrimoniales, architecturales et paysagères ; il est en effet situé :
 - dans la zone identifiée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU dans l'objectif de « renforcer la protection du patrimoine bâti », et au cœur du « cône de vue » identifié au PLU autour de l'avenue Charles de Gaulle et donnant sur le pourtour nord du centre ancien ;
 - à proximité immédiate du secteur sauvegardé (centre ancien d'Auxerre) ;
 - en limite de deux sites classés : d'une part, au sud, le site « Promenade entourant la ville » (à la sensibilité toutefois limitée du fait de la disparition des motifs de classement du site), et surtout, d'autre part (du côté est de l'av. Charles de Gaulle), le site classé en 2004 du « Clos de la Chaînette » ; ce dernier, un des plus anciens vignobles clos urbain et d'une superficie d'environ 5,6 ha, étant pleinement visible depuis les espaces urbains extérieurs ;
 - au sein des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques, dont, à proximité immédiate, l'ancien asile des aliénés aujourd'hui centre hospitalier spécialisé de l'Yonne ;
- en dehors de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité, et sur des terrains dont les occupations actuelles ne présentent pas a priori de sensibilités fortes en la matière ; le terrain enherbé ou certains éléments du site pouvant néanmoins présenter des valeurs plus particulières ;
- à environ 500 m de l'Yonne, et en dehors des zones inondables identifiées par le plan de prévention des risques inondations approuvé en 2002 ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilités sanitaires particulières pour ce qui concerne la ressource en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des enjeux en termes d'intégration urbaine, paysagère et architecturale, au vu des nombreuses et fortes sensibilités identifiées ;
- de l'enjeu potentiel en termes de nuisances, en particulier sonores, avec d'une part l'augmentation du nombre de résidents exposés au bruit dans le secteur, et plus particulièrement d'autre part, l'exposition relativement directe des habitants des logements créés aux nuisances potentielles liés au PEM ;
- des enjeux plus classiques en termes de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que des impacts potentiels liés à la phase chantier en secteur urbanisé, notamment en termes de nuisances ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les projets de pôle d'échanges multimodal et projets immobiliers sur le site de la Porte de Paris à Auxerre (89), composant un programme de travaux, sont soumis à étude d'impact dans le cadre des autorisations d'urbanisme nécessaires à leur réalisation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnementale, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **28 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement, **tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable** devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit être formé dans les deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux. Le recours doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le recours doit être adressé à:

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à:

Tribunal administratif de Besançon
30 Rue Charles Nodier
25000 Besançon

